I

II

IV

V

VI

MON

Le
ribles
Saint
cents
plèter
vivre
printe
vres c
par l'i
époque
devoir
secour
plus re

Mr Page

(No. 87.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 septembre 1879.

I. Quête en faveur des paroissiens d'Hébertville et de S. Jérôme.

II. Explications sur la jurisdiction.

III. Doubles des mandements et circulaires à envoyer.

IV. Obligations des curés qui ont deux paroisses, concernant la messe *pro populo*.

V. Statistique des décès abolie jusqu'à nouvel ordre.

VI. Explications au sujet de l'examen des jeunes prêtres.

MONSIEUR,

I.

Le premier septembre courant la grêle a fait de terribles ravages dans les paroisses d'Hébertville et de Saint-Jérôme du Saguenay. En quelques minutes, deux cents familles ont eu la douleur de voir anéantir complètement la récolte sur laquelle elles comptaient pour vivre durant l'hiver et ensemencer leurs champs au printemps. C'est une bien rude épreuve pour ces pauvres colons qui se relevaient à peine des pertes causées par l'immense et désastreux incendie de 1870. A cette époque, toute la population de la province se fit un devoir de charité et de patriotisme de venir à leur secours ; aujourd'hui, quoique le désastre soit beaucoup plus restreint, il n'en est pas moins réel. C'est pour-

quoi j'ai pensé que les fidèles de l'archidiocèse de Québec aimeraient à donner de l'aide à tant de familles que les ressources locales seraient impuissantes à soulager. J'invite donc Messieurs les curés à faire faire dans leurs églises, aussitôt que possible, une quête spéciale qu'ils auront soin d'annoncer d'avance, et de transmettre ensuite au secrétariat. Ils pourront rappeler à leurs paroissiens ces belles paroles du saint homme Tobie à son fils (Chap. V. 7...) : *Faites l'aumône de votre bien et ne détournez pas votre visage du pauvre ; car alors le Seigneur ne détournera point non plus son visage de dessus vous. Soyez charitable selon que vous le pourrez. Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup : si vous avez peu, donnez de bon cœur selon ce peu. Vous amasserez ainsi un grand trésor et une grande récompense pour le jour de la nécessité ; parceque l'aumôme délivre de tout péché et de la mort : elle ne laissera point l'âme tomber dans les ténèbres. L'aumône sera le sujet d'une grande confiance devant Dieu pour tous ceux qui l'auront faite.*

II.

Pour obvier à tout malentendu au sujet de la juridiction, je déclare, 1° que quand j'autorise un curé à inviter à confesser ou à prêcher dans sa paroisse, les prêtres *approuvés* dans l'archidiocèse ou dans un autre diocèse, mon intention est d'entendre par cette expression seulement les prêtres *ayant actuellement jurisdiction ;* 2° que, d'après la discipline de la province, un prêtre ne peut confesser un autre prêtre ou un ecclésiastique au moins tonsuré, que dans le cas où il a lui-même jurisdiction quelque part dans le diocèse où se fait la confession.

III.

Ceux qui ont en mains des doubles des mandement et circulaires sont priés de les envoyer à l'archevêché pour aider à compléter des collections.

IV.

Le 9 mai 1874, la S. C. C. a donné une décision que je crois devoir reprodutre ici :

Utrum parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ ; vel utrum sufficiat ut unicam missam quam die dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ? R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* (Acta S. Sedis, vol. VIII. p. 33.)

D'après diverses décisions rapportées à cette occasion, 1° si le curé est autorisé à biner, il doit appliquer lui-même les deux messes ; 2° s'il a un vicaire, il doit faire appliquer la messe de ce vicaire à l'une des paroisses ; 3° s'il ne peut faire autrement, il applique la messe pour une des paroisses dans le cours de la semaine.

Dans ma circulaire No. 44 (31 mai 1875), j'ai déjà rapporté diverses réponses sur ce même sujet, mais qui ne comprennent pas le cas où il n'y a qu'une seule messe pour deux paroisses.

Il est bon de remarquer qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées.* Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de célébrer *pro populo ;* mais *il convient que par charité* ils le fassent... *decet ex charitate.* (Circ. N. 44.)

V.

Une lettre du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, en date du 26 août 1879, m'a informé que l'acte 49 Vict., ch. 20, concernant la statistique des causes de décès, dont il a été question dans ma circulaire No. 61, ne sera pas mis en force jusqu'à nouvel ordre.

VI.

Les sermons à faire pour 1880, par les jeunes prêtres obligés à l'examen par le décret XIII de notre premier concile, auront pour sujets, 1° le mystère de l'Incarnation ; 2° le jeûne du carême, son obligation et la manière de l'observer.

Chaque prêtre, après sa sortie du Grand Séminaire, doit subir quatre examens annuels, et comme il se présente diverses difficultés dans l'interprétation de cette règle, voici ce que je statue pour tous ceux qui ont été ordonnés depuis le 1er mars 1876.

1°. Les prêtres ordonnés entre le 1er septembre et le 1er janvier seront tenus de subir leur *premier* examen au mois de septembre de l'année suivante ;

2°. Ceux ordonnés entre le premier janvier et le premier septembre subiront leur premier examen au mois de septembre de l'année suivante ;

3°. L'examen que subissent au Grand Séminaire les prêtres ordonnés vers la fin du troisième terme, étant un examen de l'année scholaire, ne doit pas être compté parmi les quatre ordonnés par le premier concile.

4°. Ceux qui, pour de graves raisons, auraient été exemptés par l'Archevêque de subir un examen, devront le reprendre dans leur cinquième ou sixième année, suivant les circonstances.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

prêtres
premier
ncarna-
la ma-

inaire,
se pré-
e cette
ont été

re et le
xamen

e pre-
u mois

ire les
ant un
ompté

nt été
evront
e, sui-

atta-

EC.